

Conditions générales d'utilisation de CFF SA pour les promotions commerciales sur le site de la gare

L'utilisation du site de CFF SA repose sur le règlement relatif à la mise à profit des espaces publics sur le territoire de CFF SA IM 70002.

1. Objet

Les promotions commerciales sur le site de CFF SA accessible au public sont autorisées à des emplacements et à des heures prescrites.

Sont considérées comme promotions commerciales toutes les activités menées sur des surfaces promotionnelles ou des points de distribution à des fins économiques.

Les utilisations commerciales basées sur des idées (politiques, religieuses, humanitaires, culturelles ou écologiques; dites utilisations mixtes) par des organisations à but non lucratif exemptées d'impôts constituent des collectes de fonds. Il existe des conditions générales d'utilisation pour les activités de collecte de fonds par des organisations à but non lucratif («Conditions générales d'utilisation des CFF pour les activités de collecte de fonds sur le site de la gare»).

Il existe également des conditions générales d'utilisation distinctes pour les promotions purement à but non lucratif («Conditions générales d'utilisation des CFF pour les promotions à but non lucratif sur le site de la gare»).

Définitions.

- Promotion: ensemble des activités temporaires destinées à lancer/promouvoir un produit (p. ex. biens de consommation ou prestations de service), notamment pour accroître la notoriété, et qui sont d'une ampleur limitée en termes d'espace, de personnel et de charges administratives pour CFF SA.
- Collecte de fonds: rassemblement de fonds. Ensemble des activités visant à établir des relations (recrutement de membres) dans le but de collecter des ressources.
- Promotion commerciale: promotion à but purement économique sans démarche d'utilité publique (notamment politique, religieuse, humanitaire, culturelle ou écologique).
- Promotion à but non lucratif: ensemble des activités poursuivant, entre autres, des objectifs politiques, religieux, humanitaires, culturels ou environnementaux, basées sur le bénévolat, donc à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.
- Organisation à but non lucratif: œuvre de bienfaisance à but non lucratif annoncée sur les surfaces de collecte de fonds qui poursuit un but d'utilité publique.
- Organisatrice: entreprise/organisation qui réalise la promotion avec son personnel.
- Promoteur·trice·s: personnes qui informent les passants dans le but de faire de la publicité pour un produit ou un service ou, le cas échéant, qui distribuent des échantillons de produits ou des dépliants.
- Dialogueur·euse·s: personnes qui s'adressent activement aux passants à des fins de recrutement.

Ne sont pas autorisées les utilisations qui:

- perturbent l'exploitation ferroviaire normale ou empêchent l'accès au train,
- créent une situation de danger,
- vont à l'encontre des bonnes mœurs et des règles de la décence,
- enfreignent les droits de la personnalité,
- nuisent à la propriété,
- enfreignent les prescriptions légales,
- ont pour but exclusif la vente, ou
- incluent une sonorisation (sauf exception, voir ch. 5)

2. Autorisation

Toute promotion sur le site de CFF SA requiert une autorisation écrite. Un formulaire d'inscription correspondant est disponible en ligne à l'adresse <https://promo.sbb-immobilier.ch/fr/>.

Le délai minimal de traitement de la demande est de **sept jours ouvrés**. En cas de demandes déposées ultérieurement, l'octroi de l'autorisation dans les temps n'est pas garanti.

L'organisatrice doit remettre l'autorisation à tous les participants. L'autorisation doit être présentée sur demande au personnel des CFF, de Transsica et/ou de la Police des transports.

Les demandes d'autorisations administratives complémentaires (p. ex. auprès de l'inspection des denrées alimentaires, de la police du feu et de la police du commerce, en cas de sonorisation, etc.) incombent à l'organisatrice.

Dans les grandes gares, d'autres activités promotionnelles peuvent être organisées simultanément, sous réserve d'être séparées physiquement.

2.1. Tarifs

Les promotions commerciales sont payantes. Les tarifs dépendent de la portée et de l'emplacement des points et emplacements de distribution. Les tarifs sont publiés sur le site <https://promo.sbb-immobilier.ch/fr/>. Les coûts comprennent la rémunération selon la confirmation de mandat. La TVA est due en sus.

L'autorisation et la facture sont délivrées séparément. La réception du paiement par les CFF doit avoir lieu avant la promotion. Dans le cas contraire, la promotion ne peut pas avoir lieu.

En règle générale, la location des points et surfaces promotionnels ne comprend pas les places de stationnement, l'élimination des déchets, les nettoyages de dernière main, etc. (sous réserve d'exceptions).

2.2. Conclusion du contrat/annulation

Le contrat est réputé conclu avec l'envoi de la confirmation de mandat par CFF SA. Le contrat peut être annulé ou modifié par l'organisatrice avec les conséquences financières suivantes (frais en % du montant de la facture):

- 10 à 8 semaines (70e jour à 56e jour) avant l'action: 20%
- 7 à 6 semaines (55e jour à 36e jour) avant l'action: 50%
- à partir de 5 semaines (35e jour et moins) avant l'action: 100%

3. Conditions d'attribution de l'autorisation

Les emplacements sont attribués selon le principe du «premier arrivé, premier servi». L'autorisation pour les mises en œuvre commerciale est attribuée pour une durée minimale d'une demi-journée (pour la distribution d'échantillons exclusivement) ou d'une journée entière (pour les stands de promotion). Une distribution d'échantillons sur une demi-journée se déroule soit le matin, à compter du départ du premier train dans la gare concernée et jusqu'à midi, soit l'après-midi, de midi à l'arrivée du dernier train.

Les éventuels travaux de préparation, de montage et de démontage doivent être convenus au cas par cas. Une interruption prématurée de la promotion ne donne droit à aucune réduction de tarif.

4. Interruption de promotions commerciales

En cas de non-respect de ses conditions ou des présentes conditions générales, CFF SA peut, par le biais des organes de sécurité ou des responsables sur place, retirer à l'organisatrice

l'autorisation de réalisation de la promotion et en exiger l'interruption immédiate. Dans certains cas graves de violation des conditions, CFF SA peut refuser l'octroi de nouvelles autorisations pour des promotions ultérieures. Dans ce cas, il n'existe aucun droit au remboursement d'un tarif éventuellement payé, ni aucun droit de dédommagement ou de perte de gain.

CFF SA et ses organes de sécurité peuvent interrompre, reporter ou annuler à tout moment une opération pour de justes motifs relevant de l'exploitation. CFF SA en informe l'organisatrice dans les meilleurs délais. Il n'existe aucun droit de dédommagement ou de perte de gain.

Les émissions sonores et les vibrations dues aux travaux dans les gares ne peuvent pas être exclues. Il n'existe aucun droit de dédommagement ou de perte de gain.

5. Généralités

Les éventuelles nuisances telles que le bruit (y compris musique, utilisation de mégaphones ou haut-parleurs), odeurs, effets de lumière, etc., générées lors de la réalisation d'une promotion doivent être annoncées à CFF SA et autorisées au préalable par celle-ci. Il est possible d'avoir une diffusion sonore minimale orientée vers l'emplacement de promotion.

Les produits distribués doivent, si possible, être des échantillons. La taille maximale des contenants de boisson distribués est de 5 dl. Les distributions de contenants en verre sont interdites.

Il est permis de distribuer des mets préparés à des fins de dégustation. La distribution de plats chauds n'est pas admise.

Lors d'actions de distribution, il est interdit de distribuer de la boisson en contenants ouverts. Les dégustations de boisson p. ex. avec des gobelets ne sont autorisées que pour les actions sur stand. Les échantillons de dégustation doivent être consommés sur place.

La publicité pour l'alcool et le tabac (y c. pastilles de nicotine et articles de vapotage) est interdite. Sont exclues les dégustations de boissons alcoolisées jusqu'à un maximum de 15 % vol. pour les actions sur stand. Les dispositions de la législation locale sur l'alcool doivent être respectées. L'organisatrice est tenue d'obtenir les autorisations et licences éventuelles.

L'organisatrice ou la marque faisant l'objet de la publicité doit être clairement identifiable. Le personnel de l'organisatrice doit être identifiable en tant que tel (vêtements, badge nominatif, etc.). En principe, un seul produit/une seule marque doit être promue par promotion réservée.

Les promotions doivent être conçues de façon attrayante et professionnelle. Un comportement non professionnel peut nuire à l'image de CFF SA et de la gare et donne droit à l'interruption de la promotion conformément au ch. 4.

Dans les endroits ouverts, en dehors du terrain des CFF, la législation locale requiert une autorisation communale ou cantonale.

6. Organisation

L'organisatrice contacte par courriel le point de contact indiqué dans la confirmation **au plus tard cinq jours ouvrés avant le début de la collecte de fonds**. La personne responsable du Facility Management des CFF répond dans les 48 heures afin qu'une discussion puisse avoir lieu au sujet des processus logistiques (livraison, possibilités d'entreposage, remise de lots, accès aux emplacements, chambres froides, élimination, questions de sécurité, etc.).

Si nécessaire, une instruction personnelle est dispensée sur place le jour de l'opération. Dans les petites gares, il n'y a aucune instruction personnelle.

Chaque gare indiquée doit être contactée. En cas d'inscription tardive, le bon déroulement logistique de la collecte de fonds sur place ne peut être garanti.

Le nom et le numéro de téléphone portable de l'organisatrice sur place doivent être communiqués. Celle-ci doit rester joignable à tout moment durant l'opération.

7. Emplacements

7.1. Généralités

CFF SA définit les emplacements disponibles pour les promotions sur son site. Aucune promotion n'est autorisée sur les quais, accès aux quais, dans les escaliers, rampes, ascenseurs, escaliers roulants, passages souterrains, devant les distributeurs, les entrées des magasins et les autres zones de prestation de service. Pour des raisons de sécurité, une distance appropriée (de 5 mètres généralement) doit être respectée aux entrées/sorties des escaliers, escaliers roulants, rampes, etc. Une distance minimale de 60 cm doit être respectée par rapport aux lignes podotactiles. Des couloirs sont également définis pour permettre la libre circulation de la clientèle.

La promotion doit impérativement se dérouler dans l'espace attribué. Pour chaque gare, cette zone est clairement délimitée au moyen d'un plan ou d'un photomontage. Il n'est pas autorisé d'aborder les passants ailleurs qu'au point de distribution ou à l'emplacement désigné.

Pour des raisons de place et de sécurité, toutes les gares ne disposent pas d'emplacements pour les promotions.

Les informations détaillées sont disponibles en ligne à l'adresse <https://promo.sbb-immobilier.ch/fr/>.

7.2. Actions commerciales sur stand

Les installations permises sont désignées dans l'autorisation. Il peut s'agir d'une tente, d'un comptoir, de places assises, de supports publicitaires, de murs d'affichage, d'appareils d'information électroniques ou d'autres éléments similaires. La hauteur maximale des supports publicitaires (p. ex. oriflammes) est de 2,70 mètres. L'acquisition du matériel du stand ainsi que son montage et démontage incombent à l'organisatrice. Tous les coûts y afférents sont à la charge de l'organisatrice.

7.3. Campagnes de distribution commerciales

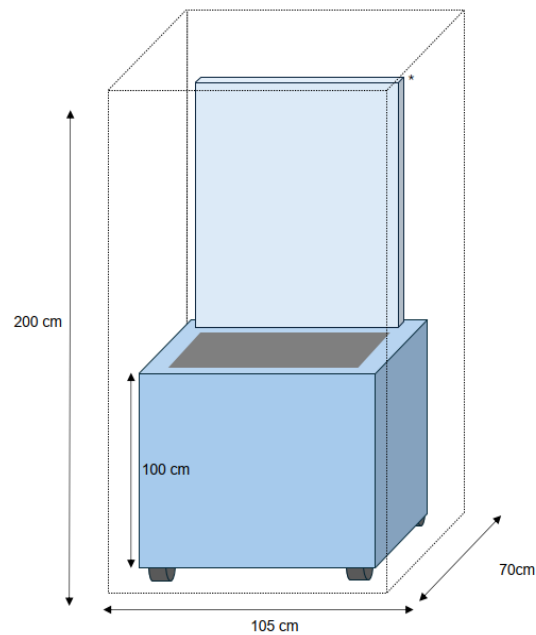
Sur chaque point de distribution d'échantillons, quatre promoteurs et promotrices au maximum peuvent se trouver munis de quatre contenants de distribution. Lorsque l'espace l'exige, CFF SA divise un point de distribution d'échantillons en deux demi-points de distribution d'échantillons. Deux promoteurs et promotrices munis de deux récipients de distribution sont autorisés par demi-point de distribution.

Il est nécessaire d'utiliser des contenants à distribution à roulettes de petite taille pour distribuer les produits. Ces contenants peuvent être munis d'inscriptions publicitaires. Les dimensions des contenants de distribution doivent être de 105cm x 70cm x 200cm au maximum.

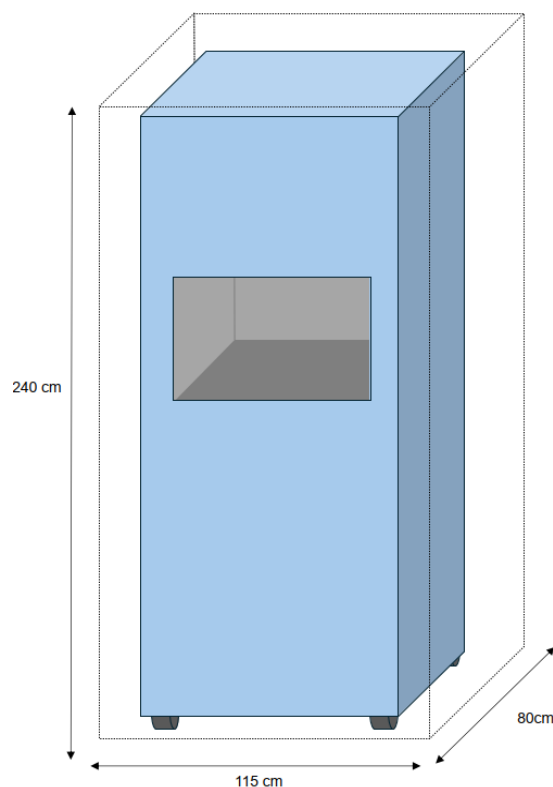
Les poubelles et les contenants de recyclage comptent comme un élément parmi les quatre éléments autorisés. De plus, l'utilisation d'un maximum d'un dummy comme l'un des quatre éléments est autorisée. Les dimensions du dummy doit être de 115cm x 80cm x 240cm au maximum.

- Exemple de visualisation du contenant de distribution:

*La bannière/l'affichage peut également être placé au centre.



- Exemple de visualisation du dummy :



La mise en place de stocks de matériel ou d'écrans de tout type est interdite. Les éléments décoratifs indépendants ne sont pas autorisés. L'utilisation de cargo bikes comme support publicitaire ou contenant de distribution n'est pas autorisée sur les points de distribution.

Dans les petites gares où aucun espace promotionnel n'est défini, la règle suivante s'applique: les quatre promoteurs et promotrices peuvent se déplacer librement sur le site de la gare, sauf sur les quais, dans les passages souterrains, sur les rampes, dans les ascenseurs et dans les escaliers.

8. Règles de conduite imposées aux promoteurs et promotrices

Les promoteurs et promotrices doivent se comporter de façon polie et correcte.

Ils doivent respecter les gestes ou paroles de refus des passantes. Ils doivent veiller à ne pas aborder plusieurs fois la même passante ou le même passant.

Tout comportement agressif qui consisterait, p. ex. à se mettre en travers du chemin, à retenir par le bras, à appeler quelqu'un à distance, à siffler au passage ou toute autre attitude similaire est interdit.

Il est également interdit de fumer dans la gare. Afin de donner une bonne image du stand, les habits, sacs, etc. doivent être rangés hors de vue du stand.

9. Nettoyage et rangement

L'organisatrice est responsable du nettoyage des lieux, ainsi que de l'élimination des déchets. Si nécessaire, elle doit se charger de mettre à disposition des poubelles supplémentaires. Tous les frais dus à un nettoyage supplémentaire ou de dernière main lié à une promotion lui seront facturés.

Après accord préalable, CFF SA peut se charger de l'élimination dans certaines gares. Les taxes sur les déchets sont facturées à l'organisatrice à l'issue de la promotion.

L'organisatrice est tenue de se renseigner de son propre chef sur le matériel non distribué à l'issue de la promotion et de le faire enlever dans un délai d'un jour ouvré. La facturation ultérieure de frais de stockage reste réservée.

10. Sécurité

L'organisatrice est responsable de la sécurité de la promotion. Elle doit éviter les rassemblements gênants.

L'organisatrice doit prendre en compte et respecter les dispositions de sécurité en vigueur de la police du feu, de l'assurance cantonale des bâtiments, ainsi que d'autres prescriptions légales et ferroviaires.

Aucun liquide inflammable ni gaz ne doit être stocké aux emplacements promotionnels, ni aucun feu allumé. Le matériel de décoration et autres objets similaires doivent être classés comme non-inflammables. Les ballons gonflés à l'hélium destinés à la distribution ou l'utilisation de chauffages de terrasse ou objets similaires sont interdits dans les gares.

En revanche, les ballons à l'hélium utilisés pour la décoration du stand sont autorisés. Ils doivent toutefois être gonflés à l'extérieur du bâtiment de la gare. Les bouteilles de gaz sous pression sont interdites dans les gares.

Les installations électriques doivent être réalisées par du personnel qualifié et doivent répondre aux exigences légales.

11. Responsabilité

L'organisatrice est tenue responsable des dommages physiques, matériels et économiques qui lui sont imputables.

L'organisatrice doit disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages à hauteur de 5 millions de francs au minimum.

CFF SA décline toute responsabilité en cas de dommages causés à l'organisatrice ou à des tiers. Cela s'applique en particulier pour les vols ou autres dommages intervenant dans le cadre de l'entreposage du matériel promotionnel.

Le règlement de la gare doit être respecté. Les dispositions complémentaires de règlements intérieurs ou autres règlements doivent être respectées; elles revêtent un caractère obligatoire.

12. Dispositions complémentaires

CFF SA a le droit de transmettre à des tiers des informations concernant la promotion prévue telles que le lieu, la date, l'objet de l'opération et l'organisatrice.

Les prises de vues et les films en lien avec la promotion sont autorisés et considérés comme approuvés. Il convient néanmoins de respecter les droits de la personnalité des personnes filmées/photographiées. Les prises de vues et le tournage de films dans les gares requièrent une autorisation spéciale préalable: [Prises de vues et de photos à des fins commerciales | CFF News](#)

L'organisatrice a la possibilité de recourir à l'accès WiFi de CFF SA, s'il en existe un.

Certaines surfaces destinées aux stands promotionnels sont équipées de prises électriques pour câbles LAN (réseau local). Si elle souhaite les utiliser, l'organisatrice doit le signaler à temps. Leur utilisation est payante.

CFF SA décline toute responsabilité en cas d'interruption ou de perturbation de l'accès WiFi ou LAN. L'organisatrice est responsable de l'utilisation conforme de l'accès au réseau WiFi ou LAN. Elle répond envers CFF SA de dommages résultant de tout usage irrégulier.

CFF SA se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions d'utilisation.

Dans la mesure où aucune disposition légale contraignante ne s'y oppose, Berne est le for exclusif.

Édition du 22 Mai 2025